COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC • GRAULHET

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE 2025 | 2045

ARRÊT DU DOCUMENT : 23 JUIN 2025

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 081-200066124-20221121-249_2022-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
95	95	67

PRESENTS	56
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	28

Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
15NOVEMBRE 2022
Date d'Affichage
15 NOVEMBRE 2022

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un novembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Max MOULIS, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Montserrat REILLES, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : Mesdames et Messieurs, *Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, *Philippe BARTHES à Florence BELOU, Claire FITA à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Paul SALVADOR, Fernand ORTEGA à Michelle LAVIT, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL à Dominique HIRISSOU, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Arielle BRUN, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Gilles TURLAN, Jean TKACZUK*

Secrétaire de séance : *Monsieur Pierre TRANIER*

N°249_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : Prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)- Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet souhaite mener une démarche globale et intégratrice pour déterminer sa politique d'aménagement du territoire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 081-200066124-20221121-249_2022-DE

Cela l'a conduit à regrouper l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.
Cette approche s'inscrit dans le cadre de la transition écologique, énergétique et elle intègre, au cœur des politiques d'urbanisme, les thématiques du logement, du développement économique et commercial, des mobilités et des déplacements, de la gestion de l'espace et de la densité, de la protection et de la restauration de la trame verte et bleue.
Elle vise à porter un projet cohérent, permettant d'associer la population dans un processus qui lui permette d'appréhender les grands enjeux du territoire et qui rende plus claires et partagées les réponses apportées en termes d'axes politiques puis de choix plus opérationnels.
Le SCoT Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou a été approuvé le 11 mai 2009. Ce SCoT, dit de première génération, a permis de répondre à la fois aux axes de développement retenus en matière d'amélioration de la cohésion à l'échelle du territoire et de maîtriser l'évolution de son cadre de vie. Il a également permis d'impulser et de fixer des orientations clés qui trouvent leurs déclinaisons dans des cadres opérationnels sur le territoire.
Élaborée à l'échelle du Syndicat mixte de Pays, qui a été dissout à la suite de la création de la Communauté d'agglomération le 1er janvier 2017, la démarche de SCoT a abouti à un document d'urbanisme qui a défini les équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et entre les espaces naturels, agricoles et forestiers, la cohérence des politiques d'habitat, de déplacements, d'équipement économique et commercial et d'environnement. Une modification du document a été approuvée le 13 février 2013 pour territorialiser les objectifs du SCoT au niveau intercommunal afin de rééquilibrer les disparités territoriales.
La révision du SCoT a été envisagée à trois reprises : une première délibération du conseil syndical du Syndicat mixte Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou du 10 octobre 2013 n'a pas été suivie d'effets. Une deuxième délibération du conseil syndical du Syndicat mixte Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou du 13 avril 2015 avait prescrit la révision du SCoT, mais elle n'a pas non plus été suivie d'effets. Enfin, une troisième délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet le 08 avril 2018 avait prescrit la révision du SCoT, mais elle n'a pas non plus été suivie d'effets, et a été abrogée le 18 janvier 2021.
La mise en révision du SCoT a été reproposée par délibération du conseil de communauté en date du 22 novembre 2021 afin d'adapter le projet aux nouveaux enjeux du territoire fusionné au 1er janvier 2017, ainsi qu'aux évolutions réglementaires. Toutefois, cette révision doit se transformer en élaboration afin de respecter les dispositions de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme.
Désormais, les dispositions à la fois de la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, et, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, apportent des modifications tant au régime d'élaboration qu'au contenu des SCoT qui s'est considérablement enrichi.
De manière générale, ces évolutions législatives et réglementaires renforcent le rôle du SCoT en tant qu'outil stratégique de conception d'une planification intercommunale afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle de cadre de référence en matière de coordination des politiques publiques.
Le contenu thématique des SCoT s'articule autour de 3 grands piliers :
- Les activités économiques, dont les activités agricoles et commerciales ;
- Certains grands éléments de structuration des lieux de vie : offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification ;
- La transition écologique et énergétique, notamment la valorisation des paysages et la gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Par ailleurs, le SCOT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs, dont notamment le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Occitanie. Il devient ainsi le document pivot et permet aux Plans Locaux d'Urbanisme de ne se référer juridiquement qu'à lui.

Les objectifs de l'élaboration du SCoT :

Conformément à l'article L143-17 du code de l'urbanisme, les objectifs de cette élaboration s'inscrivent dans le contexte d'une évolution du « contenu » du SCoT résultant de plusieurs lois

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 081-200066124-20221121-249_2022-DE

adoptées depuis 2014 : Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dit loi ALUR, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, mais aussi de la modernisation du contenu des SCoT et la hiérarchie des normes ayant fait l'objet d'ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020.

Aussi, ce SCoT, dit de 2ème génération, reprendra le contenu et les attendus précisés dans l'ordonnance relative aux SCoT modernisés et décrets d'application s'y rapportant. En effet, il est nécessaire de rappeler le rôle du SCoT qui s'intercale désormais entre le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et les PLUi, de manière à garantir une cohérence dans la déclinaison des objectifs de chacun des documents.

Ce document d'urbanisme vise une planification stratégique sur 20 ans.

Les objectifs de l'élaboration du SCoT reposent sur les grands axes suivants :

1/ Un équilibre entre les composantes territoriales :

- Affirmer le positionnement régional de l'Agglomération en complémentarité des territoires voisins,
- Valoriser l'accessibilité et la desserte du territoire,
- Viser un équilibre entre accueil de populations et sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité,
- Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement équilibré et solidaire du territoire de l'Agglomération

2/ Une qualité de vie et un bien-vivre pour tous :

- Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages,
- S'inscrire dans la continuité des orientations du Programme Local de l'Habitat de l'agglomération 2020-2025,
- S'inscrire dans la poursuite des actions du Plan de Mobilité de l'agglomération 2018-2023,
- Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins.

3/ Des filières économiques durables :

- Accompagner et renforcer l'agriculture et la viticulture, forces économiques majeures dans leurs rôles multiples,
- Produire et consommer local,
- Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de l'Agglomération dans son ensemble,
- Favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser,
- Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique, élément fédérateur du territoire.

4/ La transition écologique, énergétique et numérique, dans un contexte de changement :

- Pérenniser les ressources naturelles,
- Anticiper le changement climatique en inscrivant notamment les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Agglomération récemment approuvé au sein du SCOT
- Contribuer à une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols en renforçant une culture de la sobriété foncière,
- Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité,
- Anticiper les incidences possibles de la crise de la Covid-19 sur l'Agglomération.

<u>Les modalités de concertation avec le public :</u>

Conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une concertation sera mise en œuvre permettant d'associer les habitants et les acteurs du territoire concernés, pendant toute la durée de l'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 081-200066124-20221121-249_2022-DE

Cette concertation a pour objectif d'assurer une information la plus complète possible du public tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin de le sensibiliser aux enjeux futurs du territoire. Elle vise à favoriser l'expression du public et recueillir ses avis pour aider à la prise de décision. L'ensemble des personnes concernées pourra s'exprimer et échanger tout au long de la procédure d'élaboration selon un processus itératif.

Les modalités de concertation avec le public prendront les formes suivantes :
- Organisation de réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du SCoT.

Le Conseil de communauté,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dit loi ALUR,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu les ordonnances n°2020-744 et 2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et l'évolution de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17,
Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L101-1 et suivants, L103-2 et suivants, L143-17 à L 143-27, L 143-29, L 143-30, R 143-2 et R 143-14,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou portant approbation du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois Bastides et Val Dadou du 11 mai 2009,
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou portant approbation de la modification n°1 du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois Bastides et Val Dadou du 13 février 2013,
Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat mixte Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou prescrivant la révision n°1 du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois Bastides et Val Dadou du 10 octobre 2013, puis du 13 avril 2015, non suivies d'effets,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 08 avril 2018 prescrivant la révision n°1 du SCoT, non suivie d'effets,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 21 janvier 2021 abrogeant la délibération du 08 avril 2018 prescrivant la révision n°1 du SCoT,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 22 novembre 2021 prescrivant la révision n°1 du SCoT,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 08 novembre 2022,
Considérant les motifs exposés,

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 081-200066124-20221121-249_2022-DE

Considérant la caducité du SCoT depuis le 13 avril 2021, au motif de l'article L143-28 du code de l'urbanisme,
Considérant la nécessité d'engager une nouvelle prescription pour élaborer le SCOT pour les différentes raisons évoquées ci-avant,
Considérant qu'aux termes des articles L. 143-17 et L.143-30 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre de l'élaboration du SCOT ainsi que les modalités de concertation envisagées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
- **APPROUVE** les objectifs de l'élaboration ci-avant énumérés,
- **APPROUVE** les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,
- **DECIDE que** la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées visées par les articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- **DEMANDE** au Préfet du Tarn que les services de l'État soient associés à l'élaboration du SCoT,
- **AUTORISE** le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour l'élaboration des études liées à la présente procédure et à demander l'attribution d'aides et subventions auprès de la région Occitanie, du département du Tarn et de tout autre organisme,
- **AUTORISE** le Président à engager les démarches, procédures de consultation, à mettre en œuvre ses modalités de concertation et à procéder si besoin à toute autre mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget principal les crédits nécessaires à la réalisation de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
- **CHARGE** le Président d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires afférentes à la présente délibération, notamment les mesures de publicités et d'informations édictées par le code de l'urbanisme et de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le

- publication, mise en ligne/affichage
Le

Notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 081-200066124-20221121-249_2022-DE

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le
ID : 081-200066124-20240118-01_2024-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	68

PRESENTS	54
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	11
ABSENTS	24
Vote Pour :	68
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU JEUDI 18 JANVIER 2024

Date de la Convocation
12 JANVIER 2024
Date d'Affichage
12 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi dix-huit janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, François VERGNES

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Jean-Marc MOLLE, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Patrick CAUSSE à Paul BOULVRAIS, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Christelle HARDY à Martine SOUQUET, Michelle LAVIT à Marc MIRALES, Christian LONQUEU à Ludovic RAU, Elisabeth LOYER à Marie GRANEL, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE, Claire VILLENEUVE à Francis RUFFEL

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Dominique BOYER, Jacques BROS, Sébastien CHARRUYER, Jean-Marc DUBOE, Maryse GRIMARD, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Maryline LHERM, Françoise MALAURE-NERIN, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Didier SALANDIN, Christian SERIN, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Benoît TRAGNE, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°01_2024
ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 01- Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : Débat sur le projet d'aménagement stratégique (PAS)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en matière d'aménagement de l'espace communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur depuis le 1er janvier 2017.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le
ID : 081-200066124-20240118-01_2024-DE

L'élaboration d'un nouveau schéma de cohérence territoriale (SCOT) a été prescrite par délibération du conseil communautaire le 21 novembre 2022, en définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

La version de travail finalisée des orientations du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) a été travaillée à plusieurs reprises par les organes politiques : en Conseil exécutif en octobre dernier, en Commission Aménagement en novembre dernier, en Conférence intercommunale des Maires dédiée le 04 décembre 2023, puis transmise à l'ensemble des communes avant le débat de ce soir.

Le travail sur les orientations du PAS a également fait l'objet d'un suivi régulier par le Comité de pilotage dédié au sujet et d'une concertation avec la population à travers l'organisation d'ateliers thématiques en avril dernier.

L'article L143-18 du Code de l'urbanisme indique qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

Ainsi, il est présenté les termes du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT Gaillac-Graulhet, accompagnés d'un support de présentation diffusé en séance.

Le PAS repose sur 4 grands défis :

- Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
- S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour toutes et tous
- Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales pour proposer un nouvel équilibre
- Mettre en œuvre les transitions écologique, énergétique et numérique au cœur des choix d'aménagement.

Le Conseil de communauté débat des orientations du PAS.

Le Conseil de communauté,

Vu les articles L141-1 et suivants du code de l'urbanisme, et notamment l'article L141-3,
Vu l'article L143-18 du Code l'Urbanisme,
Vu la délibération du 21 novembre 2022 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territorial et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-62,
Vu l'avis de la Commission Aménagement du 28 novembre 2023,
Vu la présentation en Conférence intercommunale des Maires du 04 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le
ID : 081-200066124-20240118-01_2024-DE

- **ANNEXE** à la présente délibération le Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 30 JAN. 2024

- publication - mise en ligne
Le 30 JAN. 2024

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le
ID : 081-200066124-20240118-01_2024-DE

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le
ID : 081-200066124-20250120-15_2025-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	69

PRESENTS	58
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	23

Vote Pour :	69
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 20 JANVIER 2025

Date de la Convocation
14 JANVIER 2025
Date d'Affichage
14 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Ann BARNES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL , Laurence CRANSAC VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Benoît TRAGNÉ, Gilles TURLAN, Jean-Marie VALATX, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU à Julien BACOU, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Dominique BOYER à Christian PERO, Serge GARRIGUES à Christophe GOURMANEL, Christelle HARDY à Claire VILLENEUVE, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Marie-Claire MATE, François VERGNES à Paul BOULVRAIS.

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Lahcène BAAZIZ, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Alain CAUDERAN, Céu DA COSTA, Christian DULIEU, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Michel MALGOUYRES, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Max MOULIS, Christian SERIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°15_2025
ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 15- Débat sur le projet d'aménagement stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le
ID : 081-200066124-20250120-15_2025-DE

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en matière d'aménagement de l'espace communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur depuis le 1er janvier 2017.
L'élaboration d'un nouveau schéma de cohérence territoriale (SCOT) a été prescrite par délibération du conseil communautaire le 21 novembre 2022, en définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.
L'article L143-18 stipule qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.
Le projet politique exposé dans le « PAS » (Projet d'Aménagement Stratégique), pièce maîtresse du SCoT, a déjà fait l'objet d'un débat le 18 janvier 2024.
Il a depuis évolué suite au travail des élus sur la déclinaison des orientations et objectifs contenus dans le PAS, ce qui nécessite que celui-ci soit de nouveau soumis au débat en Conseil de communauté.
En effet, les élus ont réaffirmé leur volonté de rééquilibrer le taux d'emplois créés par rapport à l'accueil des nouveaux habitants. Les stratégies politiques en termes de :

- Résidentialisation des habitants prenant en compte la production du parc social et les efforts de densification adaptés aux réalités territoriales,
- Implantation des activités économiques, localisées dans les zones d'activités intercommunales et dans le maillage territorial de l'ensemble du territoire intercommunal,
- Portage des projets d'équipements d'envergure départementale et d'équipements intercommunaux, notamment liés aux projets routiers,

démontrent un territoire dynamique qui s'organise pour tenter d'atteindre les objectifs de la loi climat et résilience mais qui se heurte à des contraintes foncières particulièrement bloquantes.
Ainsi, afin de garantir la mise en œuvre d'un projet de territoire partagé par les élus, de répondre aux obligations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains en terme de création de logements sociaux, de s'inscrire dans la stratégie de reconquête économique, notamment industrielle, il est nécessaire de faire évoluer dans le PAS l'enveloppe foncière de consommation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ; ainsi elle est réévaluée à 90 hectares supplémentaires par rapport à celle exposée dans la première version du PAS débattue le 18 janvier dernier.
Les quatre grands défis sur lesquels repose le projet politique restent inchangés, à savoir :

- Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
- S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour toutes et tous
- Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales pour proposer un nouvel équilibre
- Mettre en œuvre les transitions écologique, énergétique et numérique au cœur des choix d'aménagement.

Ainsi, il est présenté en conseil de communauté les axes qui ont évolué depuis la première version sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT Gaillac-Graulhet, à travers un support de présentation diffusé en séance.

Tenue du débat

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu les articles L141-1 et suivants du code de l'urbanisme, et notamment l'article L141-3,
Vu l'article L143-18 du Code l'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 novembre 2022 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-62,

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le
ID : 081-200066124-20250120-15_2025-DE

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°01_2024 du 18 janvier 2024 actant la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT,
Considérant l'avis de la Commission Aménagement en date du 03 décembre 2024,
Considérant la présentation en Conseil exécutif en date du 06 janvier 2025,
Considérant la présentation en Conférence intercommunale des Maires en date du 13 janvier 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **PREND ACTE** de la tenue du nouveau débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
- **DIT que** la présente délibération à laquelle est annexée le support de présentation relatif au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT sera transmise au Préfet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 30 JAN. 2025
- publication - mise en ligne
Le 30 JAN. 2025
et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le
ID : 081-200066124-20250120-15_2025-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	67

PRESENTS	55
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	25

Vote Pour :	45
Vote Contre :	11
Abstention :	11

Date de la Convocation
17 JUIN 2025
Date d'Affichage
17 JUIN 2025

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent, ALBERGE Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Gwenaël GRANGER, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ à William VERGNES, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Mathieu BLESS à Florence BELOU, Françoise BOURDET à Christophe GOURMANEL, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Marie GRANEL à Elisabeth LOYER, Christelle HARDY-HEBRARD à Martine SOUQUET, Guy LEGROS à Ludovic RAU, Lucette ROUTABOUL à Sylvie DA SILVA, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jean-Marie VALATX à Laurence CRANSAC-VELLARINO

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Céu DA COSTA, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Françoise MALAURE-NERIN, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Francis PRADIER, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNÉ, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BAULES

N°118_2025
ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 05- Schéma de Cohérence Territoriale - Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du SCOT

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

Exposé des motifs

1. Présentation de la procédure d'élaboration du SCOT

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en matière d'aménagement de l'espace communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur depuis le 1er janvier 2017.

Elle a engagé l'élaboration du SCOT par délibération en date du 21 novembre 2022 en définissant les objectifs de l'élaboration suivants :

a/ Un équilibre entre les composantes territoriales :

- Affirmer le positionnement régional de l'Agglomération en complémentarité des territoires voisins,
- Valoriser l'accessibilité et la desserte du territoire,
- Viser un équilibre entre accueil de populations et sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité,
- Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement équilibré et solidaire du territoire de l'Agglomération.

b/ Une qualité de vie et un bien-vivre pour tous :

- Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages,
- S'inscrire dans la continuité des orientations du Programme Local de l'Habitat de l'agglomération 2020-2025,
- S'inscrire dans la poursuite des actions du Plan de Mobilité de l'agglomération 2018-2023,
- Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins.

c/ Des filières économiques durables :

- Accompagner et renforcer l'agriculture et la viticulture, forces économiques majeures dans leurs rôles multiples,
- Produire et consommer local,
- Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de l'Agglomération dans son ensemble,
- Favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser,
- Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique, élément fédérateur du territoire.

d/ La transition écologique, énergétique et numérique, dans un contexte de changement :

- Pérenniser les ressources naturelles,
- Anticiper le changement climatique en inscrivant notamment les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Agglomération récemment approuvé au sein du SCOT,
- Contribuer à une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols en renforçant une culture de la sobriété foncière,
- Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité,
- Anticiper les incidences possibles de la crise de la Covid-19 sur l'Agglomération.

Enfin, la délibération précitée lançant la procédure d'élaboration du SCOT a fixé les modalités de la concertation.

En effet, selon l'article L103-4 du code de l'urbanisme, « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération a approuvé les modalités de la concertation suivantes :
- Organisation de réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

2. Présentation du dossier de SCOT
Le projet de SCOT de Gaillac Graulhet se compose de plusieurs documents :

a. Le rapport de présentation

Aux termes de l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. […]
Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.
Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.
Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

Composition du rapport de présentation :

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :
1- Rapport de présentation
- 1.1 Résumé non technique
- 1.2 Diagnostic
- 1.3 Etat initial de l'environnement
- 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
- 1.5 Evaluation environnementale
- 1.6 Indicateurs de suivi
- 1.7 Bilan de concertation
- 1.8 Glossaire

b. Le Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) permet aux élus de se projeter dans le temps à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 20-25 ans.
Aux termes de l'article L141-3 du Code de l'Urbanisme, « Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.
Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

Le P.A.S., débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025 présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables

  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales

  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous

  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en oeuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

c. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Il détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il peut décliner toute orientation nécessaire à la traduction du PAS. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Aux termes de l'article L141-4 du Code de l'Urbanisme, «. Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.
L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :
1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.
Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L.101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme »

Le D.O.O. se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

d. Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

Aux termes de l'article L141-6 du Code de l'Urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.
Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.
Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.
Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.
Il peut également :
1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;
2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;
La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale » .

3. Présentation du bilan de la concertation

La délibération du 21 novembre 2022 a fixé les modalités de la concertation suivantes :
- Organisation de réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

Le bilan de la concertation annexé à la présente délibération met en évidence les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure l'élaboration.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000
Vu la loi n°2003-590 relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dit loi ALUR,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu les ordonnances n°2020-744 et 2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et l'évolution de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.141-3, L.143-18, L.143-20 et L.143-22,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
Vu la délibération n°220_2021 du 22 novembre 2021 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale, définition des objectifs ainsi que définition des modalités de la concertation,
Vu la délibération n°249_2022 du 21 novembre 2022 portant élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, suite à la caducité du SCOT précédemment existant sur le territoire, reprenant la même définition des objectifs ainsi que la même définition des modalités de la concertation que la précédente délibération,
Vu les délibérations n°01_2024 du 18 janvier 2024 et n°15_2025 du 20 janvier 2025 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT par les membres du conseil communautaire,
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
Vu le projet de SCOT annexé à la présente délibération,

Considérant ce qui a été effectivement réalisé au titre de la concertation préalable :
- Mise en ligne d'une enquête numérique en début de démarche ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation, notamment par le biais d'expositions sur les communes du territoire ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.
Considérant le bilan de la concertation présenté constatant que les mesures de concertation prévues par délibération du 21 novembre 2022 ont été mises en œuvre et qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester de sorte que la concertation a permis d'enrichir le contenu du projet d'élaboration du SCOT ;
Considérant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il a été communiqué aux membres du Conseil communautaire, leur a été présenté en séance et tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 03 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Lahcène BAAZIZ, Sébastien CHARRUYER, Isabelle FOUROUX-CADENE, Gwenaël GRANGER, Dominique HIRISSOU en son nom et au nom d'Alain SORIANO, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Marilyne LHERM, Christian PERO, Didier SALANDIN, et, Abstention de Julien BACOU, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO en son nom et au nom de Jean-Marie VALATX, Alain GLADE, Patrick LAGASSE, Elizabeth LOYER en son nom et au nom de Marie GRANEL, Bernard MIRAMOND, Fernand ORTEGA) :

- **décide d'approuver et de tirer** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération : les observations formulées ont permis d'enrichir au fur et à mesure son élaboration sans remettre en cause les orientations retenues de sorte que le Conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ;
- **décide d'arrêter** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération, et l'ensemble de ses pièces constitutives telles qu'il est annexé à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

- **décide de transmettre** pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale aux personnes publiques et organismes dont la consultation est prévue par l'article L143-20 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente ;
- **autorise** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L143-22 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera publiée sur le site internet www.gaillac-graulhet.fr, sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et dans les mairies des communes membres de la communauté d'agglomération et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 01 JUIL. 2025

- publication - mise en ligne
Le 01 JUIL. 2025

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Secrétaire de séance,

Jean-François BAULES

La Première Vice-Présidente,
Présidente de séance
Martine SOUQUET

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.